

# **GE\_GERICHTE AARP/398/2015 vom 15. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_398\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_398_2015)

FR: GE\_GERICHTE AARP/398/2015 du 15 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE AARP/398/2015 del 15 settembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

- 13/30 - P/2827/2011 2.1.2. Confronté à des versions contradictoires, le juge du fait forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). 2.2.1. Selon l'art. 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154 ; 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191). A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; 103 IV 65 consid. 2c p. 70). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27). 2.2.2. La distinction entre lésions corporelles et voies de fait (art. 126 CP) peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des contusions, meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 p. 191). Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Les contusions meurtrissures, écorchures ou griffures constituent des lésions corporelles simples si le trouble qu'elles apportent, même passager, équivaut à un état maladif, notamment si viennent s'ajouter au trouble du bien-être de la victime un choc nerveux, des douleurs importantes, des difficultés respiratoires ou une perte de connaissance. Par contre, si les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures en cause ne portent qu'une atteinte inoffensive et passagère au bien-être du lésé, les coups, pressions ou heurts dont elles résultent ne constituent que des voies de fait (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; 103 IV 65 consid. II 2c p. 70 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.474/2005 du 27 février 2006 consid. 7.1.).

- 14/30 - P/2827/2011 La question peut parfois être résolue de manière satisfaisante par l'application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP, qui permet une atténuation libre de la peine dans les cas de peu de gravité (ATF 134 IV 189 consid. 1.3. p. 192 ; 119 IV 25 consid. 2a p. 27). 2.2.3. Les lésions corporelles sont qualifiées d'infraction intentionnelle de résultat. L'auteur doit avoir agi avec conscience et volonté (art. 12 al. 2 CP), le dol éventuel étant suffisant. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 135 IV 156 consid. 2.3.2 ; 134 IV 26 consid. 3.2.2 ; 133 IV 9 consid. 4.1 p. 579 ; 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 s. ; 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61).

## **E. 2.1**

; 6B\_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433).

### **E. 2.3**

L'art. 144 CP punit, sur plainte, de l'emprisonnement ou de l'amende celui qui endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. L'infraction doit porter sur un objet corporel, mobilier ou immobilier, appartenant à autrui. L'atteinte peut consister à détruire ou à altérer la chose, mais peut aussi consister dans une modification de la chose qui a pour effet d'en supprimer ou d'en réduire l'usage, les propriétés, les fonctions ou l'agrément. L'auteur se rend coupable de dommages à la propriété dès qu'il cause un changement de l'état de la chose qui n'est pas immédiatement réversible sans frais ni effort et qui porte atteinte à un intérêt légitime (ATF 128 IV 250 consid. 2 p. 252 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_628/2008 du 13 janvier 2009 consid. 5.1.). 2.4.1. Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers (art. 15 CP). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment. Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent. S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre ; il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense ; il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine,

- 15/30 - P/2827/2011 c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_82/2013 du 24 juin 2013 consid. 3.1.1 et les références citées). La légitime défense ne peut par ailleurs pas être invoquée par le provocateur, soit celui qui fait en sorte d'être attaqué pour pouvoir porter atteinte aux biens juridiques d'autrui sous le couvert de la légitime défense (ATF 104 IV 53 consid. 2a p. 56 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1). 2.4.2. La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. A cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait. La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi. Les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils pour déterminer si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens différents, moins dommageables. Il est aussi indispensable de mettre en balance les biens juridiquement protégés qui sont menacés de part et d'autre. Encore faut-il que le résultat de cette pesée des dangers en présence soit reconnaissable sans peine par celui qui veut repousser l'attaque, l'expérience enseignant qu'il doit réagir rapidement (ATF 136 IV 49

consid. 3.2 p. 51 ; 107 IV 12 consid. 3 p. 15 ; 102 IV 65 consid. 2a p. 68 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1). 2.4.3. Si celui qui repousse une attaque a excédé les bornes de la légitime défense, le juge atténuera librement la peine conformément à l'art. 48a CP (art. 16 al. 1 CP). Si l'excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (art. 16 al. 2 CP). Selon la jurisprudence, ce n'est que si l'attaque est la seule cause ou la cause prépondérante de l'excitation ou du saisissement que celui qui se défend n'encourt aucune peine et pour autant que la nature et les circonstances de l'attaque rendent excusable cette excitation ou ce saisissement (ATF 102 IV 1 consid. 3b p. 7 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_65/2011 du 8 septembre 2011 consid. 3.1. et 6S.29/2005 du 12 mai 2005 consid. 3). 2.4.4. Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoinrir doit en rapporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e édition, Zurich 2011, n. 555, p. 189).

- 16/30 - P/2827/2011

2.5.1. En l'espèce, les constats médicaux figurant à la procédure attestent de différentes lésions chez chacun des protagonistes immédiatement après les faits, celles de l'appelant joint ayant en outre été constatées en partie par les policiers dépêchés sur place. Au vu de ces éléments matériels, la version des faits exposée par l'appelant, soit une attaque unilatérale de la part de l'appelant joint, à laquelle il n'aurait opposé aucune résistance, n'est pas crédible. Rien dans ses explications n'explique au demeurant la griffure au visage et la tuméfaction de la lèvre supérieure gauche de l'appelant joint, qui sont par contre compatibles avec le coup de poing et l'empoignade décrits, ainsi qu'avec l'œdème constaté à la main droite de l'appelant. En conséquence, la CPAR retient que ces lésions ont été causées par ce dernier. La question est plus délicate s'agissant de la fracture du métacarpe de la main gauche de l'appelant joint. Même si son récit est de manière générale plus probant que celui de son opposant puisqu'il a le mérite de rendre compte des lésions de chacun, il convient de mettre en doute sa parole sur le point précis de la cause de sa lésion à la main gauche. Une blessure par chute n'a été évoquée que dans un second temps, ce qui laisse supposer une reconstitution, en sa faveur, du déroulement des événements. Le geste de se retenir, par réflexe, avec sa main faible au moment d'une chute en arrière paraît en outre surprenant, considération qui conduit également à écarter la thèse d'une lésion occasionnée par les propres coups de poing de l'appelant joint, toute personne utilisant plus spontanément sa main dominante que sa main faible quand elle agit sous l'effet de la surprise ou d'une riposte. La version de l'appelant joint, peu plausible en soi, ne trouve aucune confirmation dans les éléments du dossier. Sa mère, dont le témoignage doit de toute manière être apprécié avec la plus grande circonspection en raison des liens affectifs les unissant et du manque de force probante de son récit quant à l'intervention d'un tiers, nullement mentionnée par les parties et les autres personnes présentes, dit ne pas avoir vu précisément cette scène. Les différentes attestations produites par chaque partie n'apportent aucun éclairage pertinent sur les faits, sinon qu'elles permettent de rendre compte de l'atmosphère régnant dans l'immeuble et des deux camps qui se sont formés selon les affinités à l'égard du concierge. Quelle que fût l'antipathie de la locataire H\_\_\_\_\_ envers

celui-ci, son témoignage est circonstancié et ne paraît pas d'emblée mensonger, contrairement à celui du témoin K\_\_\_\_\_. Cela étant, ce témoignage confirme le coup de poing donné par l'appelant, mais ne corrobore pas le récit de l'appelant joint sur la lésion à sa main, le témoin n'ayant pas mentionné l'avoir vu se retenir au moment de sa chute. Il résulte de ce qui précède que ni les coups de poing donnés par l'appelant joint, ni une chute n'expliquent de manière convaincante sa lésion à la main gauche, qui a en revanche pu être occasionnée par un violent choc avec le sol alors que les

- 17/30 - P/2827/2011 protagonistes étaient en train de se battre. Cette hypothèse n'étant pas exclue et étant plus favorable au prévenu, il convient de la retenir et d'acquitter l'appelant du chef de lésions corporelles simples pour cette lésion précise. Les autres lésions constatées chez l'appelant joint ont été causées volontairement et consciemment par l'appelant. La qualification de lésion corporelle simple ne prête pas le flanc à la critique s'agissant de la tuméfaction de la lèvre supérieure gauche vu le degré d'atteinte à l'intégrité physique. La griffure au visage, plus proche de la voie de fait, doit en revanche être qualifiée de cas de peu de gravité. Les conclusions qui précèdent n'ont pas d'incidence sur le verdict de culpabilité retenu par le premier juge, qui doit être confirmé, mais sur la peine à prononcer.

2.5.2. L'appelant joint admet avoir porté à l'appelant trois coups, lesquels ont occasionné les lésions décrites dans le certificat médical du 9 février 2011, sous réserve de l'œdème constaté à la main droite de l'appelant, et la qualification de lésions corporelles simples. Il prétend toutefois avoir agi tout au long des événements en état de légitime défense. La CPAR retient, pour les motifs déjà évoqués liés à la crédibilité générale des récits de chacun des protagonistes et en se fondant sur le témoignage de la locataire H\_\_\_\_\_, que le premier coup a été porté par l'appelant. L'attitude de l'appelant joint n'a certainement pas été aussi pacifique qu'il le prétend dans sa manière d'aborder le concierge, celui-ci n'étant jamais allé jusqu'à frapper un locataire et demeurant, selon les témoignages, sinon adéquat du moins justifié dans ses interventions. On ne peut toutefois retenir que l'appelant joint a provoqué cette réaction, de sorte que la condition d'une attaque, imminente, est réalisée. Après ce premier coup, les protagonistes se sont retrouvés à terre. L'appelant joint a alors porté plusieurs coups à son adversaire, dont le nombre exact demeure indéterminé même dans son propre récit, avant de porter le coup final à la tête de son opposant lorsque celui-ci a tenté, heurtant involontairement la mère de l'appelant joint par son geste, de le frapper une nouvelle fois. Compte tenu de cet enchaînement des faits et du contraste entre les lésions finalement subies par l'appelant joint et celles de l'appelant, nettement plus nombreuses et importantes, l'attitude de celui-là ne correspond pas à une défense proportionnée. Il y a plutôt eu un comportement punitif et vengeur face à l'attaque, hypothèse qui correspond à un cas de légitime défense excessive. Cet excès n'est pas justifié par un état d'excitation ou de saisissement causé uniquement par l'attaque au regard des caractéristiques de l'intervention initiale de l'appelant joint. Au vu de ce qui précède, la CPAR estime, contrairement au premier juge, que tous les coups portés par l'appelant joint relèvent de la légitime défense, mais que celle-ci a été excessive, de sorte qu'un acquittement n'entre pas en ligne de compte.

- 18/30 - P/2827/2011 Les conclusions qui précèdent n'ont pas d'incidence sur le verdict de culpabilité retenu par le premier juge, qui doit être confirmé, mais sur la peine à prononcer.

2.5.3. Il est établi que les lunettes de l'appelant ont été cassées au cours de son altercation avec l'appelant joint, qui n'a du reste que mollement contesté le port de lunettes le jour des faits. Il n'est en revanche pas possible de déterminer sur la base des éléments du dossier si

elles ont été endommagées par un des coups portés par l'appelant joint, l'appelant lui-même n'arrivant pas à identifier le moment où elles ont été cassées, encore moins de déduire une intention de celui-là en ce sens, le résultat étant plus vraisemblablement une conséquence indirecte de l'échange de coups.

Pour ces motifs, l'appelant joint doit être acquitté de l'infraction de dommages à la propriété, ce qui conduit à confirmer dans son résultat le jugement de première instance sur ce point. Les conclusions de l'appelant en indemnisation de ses frais de lunettes seront rejetées, étant relevé au surplus qu'elles étaient en tout état sans objet vu le remboursement déjà obtenu à titre d'aide immédiate au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (LAVI ; RS 312.5) et la subrogation en conséquence du canton de Genève dans les éventuelles prétentions à faire valoir en raison de l'infraction contre l'appelant joint (art. 7 LAVI).

### **E. 3**

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 136 IV 55 consid. 5.5. p. 59 s. ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1.1).

- 19/30 - P/2827/2011 3.1.2. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 3'000 au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

### **E. 3.2**

Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP).

### **E. 3.3**

Selon l'art. 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Ne peut se prévaloir de l'art. 54 CP que celui qui est directement atteint par les conséquences de son acte (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_130/2009 du 24 mars 2009 consid. 3.2). Tel est notamment le cas si l'auteur a subi des atteintes physiques – par exemple s'il a été blessé lors de l'accident qu'il a provoqué – ou psychiques – comme celles qui affectent une mère de famille devenue veuve par suite de l'accident de la circulation qu'elle a causé (ATF 119 IV 280 consid. 2b p. 283) – résultant de la commission même de l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6P.140/2006 du 10 novembre 2006 consid. 14.3).

### **E. 3.4**

En l'espèce, ni l'appelant ni l'appelant joint ne formulent de critique particulière sur la manière dont ont été fixées leurs peines respectives par le premier juge. Eu égard aux conclusions de la CPAR relatives à leur culpabilité, il convient toutefois de prononcer de nouvelles peines.

#### **E. 3.4.1**

La faute de l'appelant demeure non négligeable même s'il ne lui est plus reproché d'avoir causé une fracture à l'appelant joint. Il est allé jusqu'à s'en prendre à l'intégrité physique d'un résident des immeubles dont il a la charge pour une futile querelle liée à l'usage de la buanderie. Que l'appelant prenne son rôle de concierge à cœur et que la gestion des buanderies soit une tâche difficile face à des locataires négligents et exigeants ne justifie nullement son attitude. Sa longue expérience aurait dû lui permettre d'appréhender avec calme les situations quotidiennes de son métier. Or, il semble à teneur du dossier que son comportement à l'égard des locataires soit allé en se dégradant, aux propos désobligeants succédant désormais la violence physique. Les conséquences de son acte sont toutefois peu importantes, l'appelant joint s'étant totalement remis de ses blessures.

- 20/30 - P/2827/2011 La collaboration à la procédure a été mauvaise, l'appelant persistant à se poser en victime d'une situation qu'il a pourtant provoquée. Sa prise de conscience est en conséquence inexistante, quoiqu'un très léger début d'introspection ait pu être perceptible lors des débats d'appel, l'appelant admettant qu'il a peut-être mis les mains devant lui pendant la bagarre et disant regretter la haine qu'il suscite. L'appelant n'a pas d'antécédents, facteur toutefois neutre sur la fixation de la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6).

Contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, une réduction de la peine sur le fondement de l'art. 54 CP ne peut être envisagée, la lésion à l'œil n'étant pas la conséquence directe des actes de l'appelant, mais de l'infraction commise par l'appelant joint. Nonobstant l'exclusion de cette disposition, le cas de peu de gravité retenu par la CPAR et le verdict de culpabilité allégé pour les lésions corporelles simples conduisent au prononcé d'une peine inférieure à celle infligée par le premier juge. Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, une peine pécuniaire de 70 jours-amende est justifiée. Le montant du jour-amende, fixé à CHF 80.- par le premier juge, est adapté à la situation financière de l'appelant et sera partant confirmé, de même que l'octroi du sursis, dont les conditions sont réalisées. Le délai d'épreuve de trois ans, nécessaire pour dissuader l'appelant de comportements similaires, doit aussi être confirmé.

#### **E. 3.4.2**

La faute de l'appelant joint n'est pas anodine. Il a réagi de manière totalement disproportionnée à l'attaque physique dont il a fait l'objet. Les conséquences de son impulsivité sont graves, l'appelant ayant pratiquement perdu l'usage d'un œil. Les rancœurs de l'appelant joint à l'égard du concierge de son immeuble ne justifient pas son acte, même dans l'optique d'un besoin de protection de sa mère.

La collaboration à la procédure a été bonne. L'appelant joint a immédiatement fourni des indications utiles sur le litige qui l'avait opposé au concierge. La prise de conscience de sa faute demeure en revanche limitée, l'appelant joint persistant à considérer sa réaction justifiée. D'avoir atteint le stade de la violence physique dans ses rapports sociaux ne semble pas l'avoir effrayé et ses propos dénotent un manque d'empathie consternant.

Le type de sanction à prononcer relevant de la peine pécuniaire, la peine est complémentaire à celle fixée par le Ministère public le 18 février 2014 et sera partant arrêtée à 70 jours-amende. Le montant du jour-amende, fixé à CHF 40.- par le premier juge, sera réduit à CHF 30.- pour tenir compte de l'évolution de la situation

- 21/30 - P/2827/2011 financière de l'appelant joint. Cette peine sera assortie du sursis, les conditions en étant réalisées, et le délai d'épreuve arrêté à trois ans.

Le jugement entrepris sera modifié en ce sens.

#### **E. 4.1**

En vertu de l'art. 126 al. 1 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a). Il en va de même lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (let. b).

4.2.1. Aux termes de l'art. 47 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_543/2014 du 30 mars 2015 consid. 11.2 et les références citées, destiné à la publication). A titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2).

4.2.2. Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au

malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3 p. 345 et l'arrêt cité).

- 22/30 - P/2827/2011 Dans une cause jugée en 1978, le Tribunal fédéral avait reconnu une réparation morale de CHF 8'000.- à une victime ayant perdu un oeil, tenant compte des fautes respectives (atténuées en raison du jeune âge) de l'auteur de l'atteinte et de la victime (ATF 104 II 184 consid. 5) ; la même somme, réduite de moitié en raison d'une faute concurrente, avait été allouée en 1967 (ATF 102 II 18 consid. 2) ; en 1984, l'indemnité de tort moral consécutif à la perte de l'ouïe d'un côté a été estimée à CHF 5'000.- (ATF 110 II 163 consid. 2c). Une somme de CHF 8'000.- a à nouveau été allouée en 1995 à une victime ayant perdu un oeil (ATF 121 II 369 consid. 6). D'une manière générale, la jurisprudence récente tend à allouer des montants de plus en plus importants au titre du tort moral (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 274). 4.3.1. En l'espèce, les atteintes physiques et psychiques subies par l'appelant, directement liées aux infractions reprochées à l'appelant joint, remplissent à l'évidence le critère de la gravité, de sorte que le principe d'une indemnisation du tort moral est acquis. Il ne se justifie ni de réduire, ni d'augmenter le montant de CHF 5'000.- alloué par le premier juge à ce titre. L'appelant ne faisant pas valoir un préjudice matériel mais moral, le fait qu'il n'ait pas contacté les assurances idoines pour prendre en charge son dommage n'est d'aucune pertinence. Le premier juge a déjà tenu compte de manière adéquate de sa faute concomitante, de sorte qu'une réduction pour ce motif n'est pas non plus fondée. Une augmentation de l'indemnité ne se justifie pas au regard des souffrances éprouvées. La perte de visibilité à gauche, certes dérangeante dans le quotidien, n'est pas totale selon les propres dires de l'appelant et ne l'empêche pas de travailler ou de conduire des véhicules légers. L'évolution de son trouble depuis la dernière attestation, datée d'août 2014, n'est pas connue. Ses inquiétudes relatives au fait de devenir aveugle ne sont pas telles qu'il ait ressenti le besoin de recourir à une aide thérapeutique ou qu'il s'en trouve paralysé dans ses actes quotidiens. Il n'a été fait état d'aucune autre circonstance qui justifierait de s'écarter du montant arrêté par le premier juge, lequel pourrait même être jugé généreux en comparaison avec les montants alloués en cas de cécité, n'eût été la relative ancienneté des arrêts de référence évoqués. Au vu de ce qui précède, l'appel et l'appel joint doivent être rejetés et le jugement entrepris confirmé sur ce point. 4.3.2. Ainsi que l'a relevé le premier juge, les souffrances physiques de l'appelant joint n'ont en tout état été que passagères et de faible intensité vu les lésions à leur origine. L'appelant joint reconnaît d'ailleurs s'être totalement remis de la griffure et de la blessure à sa lèvre. La souffrance morale liée au fait de voir son neveu

- 23/30 - P/2827/2011 traumatisé par cette scène de violence, évoquée de manière très floue, n'atteint manifestement pas un seuil de gravité tel qu'une indemnité serait due à ce titre. Il n'est pas établi que la fracture du métacarpe a été causée par l'appelant, de sorte que celui-ci ne peut être tenu à une quelconque réparation des souffrances subies par l'appelant joint du fait de cette lésion, souffrances dont on relèvera au surplus qu'elles n'ont nullement été documentées. Au vu de ce qui précède, l'appel joint doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé sur ce point.

### **E. 5.1**

L'art. 433 al. 1 CPP, applicable à la procédure d'appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou

lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1). L'art. 433 al. 2 CPP, qui impose au plaignant de chiffrer et de justifier ses prétentions, s'explique par le fait que la maxime d'instruction ne s'applique pas à l'égard de la partie plaignante : celle-ci doit demeurer active et demander elle-même une indemnisation, sous peine de péremption (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1 et la doctrine citée ; 1B\_475/2011 du 11 janvier 2012 consid. 2.2.). Celle-ci n'interviendra cependant que si la partie plaignante a eu la possibilité de faire valoir ses prétentions au cours de la procédure (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1315).

### **E. 5.2**

La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). Le CPP différencie les frais causés par la procédure pénale, dont le plaignant peut être défrayé lorsque le prévenu est condamné, de ceux occasionnés par les conclusions civiles, dépenses qui peuvent être indemnisées lorsque ces conclusions se révèlent fondées (ATF 139 IV 102 consid. 4.3 p. 108 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_753/2013 du 17 février 2014 consid. 4.2).

- 24/30 - P/2827/2011 La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_495/2014 du 6 octobre 2014 consid.

### **E. 5.3**

En l'espèce, en appel, l'appelant, en sa qualité de partie plaignante, n'obtient que partiellement gain de cause sur le point de la culpabilité de l'appelant joint vu la confirmation des verdicts du premier juge et succombe dans ses conclusions civiles. La situation de l'appelant joint en sa qualité de partie plaignante ne diffère guère, celui-ci obtenant une confirmation (partielle) du verdict de culpabilité prononcé à l'encontre de l'appelant et succombant dans ses conclusions civiles. Les notes d'honoraires relatives à la procédure d'appel produites par chaque conseil ne permettent pas de déterminer l'activité liée à la défense des intérêts de leurs mandants en tant que prévenu ou en tant que partie plaignante, et, dans ce dernier cas, l'activité consacrée à la procédure pénale et celle occasionnée par les conclusions civiles. Celle présentée par le conseil de l'appelant est par ailleurs en tout état excessive, les quelques 20 heures d'activité annoncées pour la procédure d'appel étant disproportionnées par rapport à la nature et la complexité de l'affaire, ce qui est confirmé par la comparaison avec l'activité déployée par le conseil de l'appelant joint, qui s'élève à sept heures, auxquelles il convient d'ajouter deux heures pour tenir compte du temps d'audience d'appel (quatre heures). Une activité de neuf heures en procédure d'appel est justifiée et adéquate au regard de la nature de l'affaire, de sorte que ce total doit être pris pour référence. Le taux horaire pratiqué par chaque conseil, de CHF 450.-, n'est pas

critiquable au regard des tarifs appliqués dans le canton de Genève. Compte tenu de ce qui précède, la CPAR, en référence à la notion de juste indemnité inscrite à l'art. 433 CPP, considère qu'une indemnisation à hauteur de 2h30 d'activité, TVA incluse, reflète adéquatement la mesure dans laquelle chaque partie plaignante obtient gain de cause. L'appelant joint sera dès lors condamné à verser à l'appelant, partie plaignante, la somme de CHF 1'215.-, au titre des dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel, à l'instar de l'appelant à l'égard de son adverse partie, autre partie plaignante.

5.4.1. Concernant les prétentions de l'appelant en indemnisation de ses frais de défense pour la procédure de première instance, la CPAR relève que le refus d'entrer

- 25/30 - P/2827/2011 en matière du premier juge est justifié, l'appelant n'ayant pas chiffré ses prétentions comme l'exige l'art. 433 al. 2 CPP. L'appelant n'a pas été empêché de présenter ses conclusions, ce qu'il a d'ailleurs fait en demandant l'octroi d'une "équitable indemnité", signe qu'il connaissait ses droits. Il était par ailleurs assisté d'un conseil juridique depuis le début de la procédure. Dans ces circonstances, la CPAR ne voit aucune raison de s'écarter du texte clair de la loi.

5.4.2. Le premier juge a fait droit aux prétentions de l'appelant joint en indemnisation de ses frais de défense par l'appelant à raison d'une moitié de la note d'honoraires présentée, motif pris que le rapport d'activité ne permettait pas de distinguer "le temps consacré à la défense des intérêts de B\_\_\_\_\_ en sa qualité de partie civile de celui consacré à sa défense pénale". Ce faisant, le tribunal de première instance ne semble pas avoir tenu compte du fait que l'appelant joint n'avait pas obtenu entièrement gain de cause en tant que partie plaignante, ayant succombé dans ses prétentions civiles.

Il se justifie en conséquence de réduire le montant alloué. La CPAR estime qu'un montant de CHF 2'100.- représente une juste indemnité reflétant la mesure dans laquelle l'appelant joint, dans sa qualité de partie plaignante, a obtenu gain de cause en première instance. Contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, cette somme n'a pas à porter intérêts. Le jugement entrepris sera modifié sur ce point.

## **E. 6**

6.1.1. Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. En présence d'un abandon partiel de la procédure pénale, il faut identifier quels actes d'instruction ont été rendus inutiles et les dommages qu'ils ont causés. Il convient de vérifier si c'est bien au titre des infractions abandonnées par classement ou acquittement que le prévenu a droit à une indemnité. En cas d'acquittement partiel, l'indemnité est due si les infractions abandonnées par le Tribunal « revêtent, globalement considéré, une certaine importance et que le canton a ordonné des actes de procédure en relation avec les accusations correspondantes ». En cas d'acte à « double utilité », il y a lieu de procéder à une répartition équitable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2 ; C. GENTON / C. PERRIER, « Les prétentions du prévenu en indemnités et en réparation du tort moral, Art. 429 & ss CPP », in Jusletter du 13 février 2012 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 27 ad art. 429).

- 26/30 - P/2827/2011 6.2.1. En l'espèce, vu l'issue de la procédure, les prétentions en indemnisation de l'appelant fondées sur l'art. 429 let. a CPP seront rejetées, sa culpabilité ayant été admise pour la quasi-totalité des faits reprochés dans l'acte d'accusation. 6.2.2. Les prétentions en indemnisation de l'appelant joint pour ses frais de défense – qu'il n'a eus à

supporter que jusqu'à la nomination de son conseil en tant que défenseur d'office – seront également rejetées, l'acquiescement relatif à l'infraction de dommages à la propriété relevant du même complexe de faits et étant tout à fait mineur au regard des autres faits reprochés.

### **E. 7.1**

En appel, l'art. 428 al. 1 CPP dispose que les frais sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_575/2011 du 29 février 2012 consid. 2.1). Lorsque l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). 7.2.1. L'appelant principal et l'appelant joint, qui succombent tant sur le principe de leur culpabilité que sur leurs conclusions civiles, seront condamnés, à raison de la moitié pour chacun, aux frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de CHF 3'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [E 4 10.03]). 7.2.2. La répartition des frais de la procédure de première instance demeure justifiée vu les condamnations prononcées, confirmées en appel (art. 426 al. 1 CPP).

### **E. 8.1**

Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). Au regard de ce qui précède, la CPAR est compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine, le 20 octobre 2014. 8.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, c'est le droit genevois qui s'applique, à savoir le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04).

- 27/30 - P/2827/2011 8.2.2. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). La TVA est versée en sus. L'avocat d'office a droit au remboursement intégral de ses débours (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Ceux de l'étude sont inclus dans les tarifs horaires prévus par la disposition précitée (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4). Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). L'art. 17 RAJ mentionne que "l'état de frais détaille par rubriques les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré. Les justificatifs des frais sont joints. Les directives du greffe sont applicables pour le surplus". La CPAR s'est inspirée jusqu'à présent des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de "l'Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. Une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux

conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier l'existence.

### **E. 8.3**

En l'espèce, il a déjà été relevé (supra consid. 5.3) que le nombre d'heures d'activité de Me X\_\_\_\_\_ est adéquat au regard de la complexité de l'affaire. Le décompte déposé ne permet en revanche pas de déterminer quelle part de l'activité a été consacrée à la défense d'office de son mandant.

La CPAR est en conséquence amenée à apprécier l'indemnité due à Me X\_\_\_\_\_ en se fondant sur les principes résultant du RAJ. Au vu de la nature de l'affaire et du temps d'audience d'appel, la CPAR fixera à CHF 1'166.40 l'indemnité due à Me X\_\_\_\_\_, correspondant à 4h30 d'activité d'un chef d'étude au tarif horaire de CHF 200.-, indemnité forfaitaire de 20% (CHF 180.-) et TVA (CHF 86.40) comprises.

- 28/30 - P/2827/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.